



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 1105

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des éleveurs d'oiseaux d'agrément. Une loi de 1985 de protection des espèces en voie de disparition vise à interdire tout prélèvement d'animaux sauvages d'espèces sensibles de leur milieu naturel. Les principes ainsi énoncés répondent à une juste volonté de protection de la nature qu'il n'est nullement question de remettre en cause. Certaines dispositions de cette loi ont cependant parfois entraîné des effets inverses à ceux recherchés. La loi de 1985 prévoyait ainsi que les animaux nés en élevage seraient désormais classés dans la catégorie « animaux sauvages ». Une telle mesure, à effet rétroactif, a souvent conduit les élevages domestiques à des situations difficiles. Ils sont en effet contraints de se soumettre à un nombre important d'obligations incompatibles avec leur but agrémental (instauration notamment d'un certificat de capacité). Le rôle de participation à la protection de la nature joué par de tels élevages n'est plus à démontrer : certaines espèces en voie de disparition ont pu, en partie grâce à leurs actions, être sauvées. Un projet de loi visant à modifier la réglementation applicable en la matière serait actuellement à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les principales dispositions envisagées et le délai dans lequel cette loi pourrait être mise en oeuvre.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des éleveurs d'oiseaux d'agrément. Le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant sur les mesures de simplification administrative a apporté plusieurs modifications au livre II (Protection de la nature) du code rural dans le sens d'une simplification de la procédure d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques incluant de nombreuses espèces d'ornement. En complément, sont en cours d'élaboration : un arrêté visant à mieux définir la notion d'établissement à l'aide de critères clairs ; un arrêté fixant les conditions de détention d'animaux nés en captivité appartenant à des espèces protégées. Ces projets font l'objet d'une large concertation avec les représentants de toutes les parties concernées dont les associations les plus représentatives d'éleveurs d'oiseaux d'agrément.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1105

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2335

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2860